ATTENDU QUE, selon l'article dix-huit (18) de cette loi, le régistrateur ne peut, pendant cette période d'interdiction, accepter pour enregistrement un acte comportant l'aliénation entre vifs d'un lot visé par l'arrêté.

ATTENDU QUE, selon l'article dix-huit (18) de cette loi, le ministre ne peut, pendant cette période, accepter le dépôt d'un plan modifiant un lot visé par l'arrêté.

ATTENDU QUE, l'interdiction sera levée, même avant l'expiration de cette période, dès que le plan de rénovation aura été déposé au bureau de la division d'enregistrement.

EN CONSÉQUENCE, conformément à l'article quinze (15) de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (1985, c. 22), nous émettons cet arrêté:

La période d'interdiction fixée par le présent arrêté débutera le 12 janvier 1987 et se terminera le 27 janvier 1987 ou dès le dépôt du plan de rénovation s'il survient avant l'expiration de cette période.

Le territoire visé par l'interdiction comprend les lots 508, 509, 513 à 523, 527 à 568, 623 à 637, 639, 1008 et 1460 et leurs subdivisions respectives du cadastre de la paroisse de Hatley situé dans la division d'enregistrement de Stanstead.

Québec, le 20 novembre 1986

Le ministre de l'Énergie et des Ressources, 300 JOHN CIACCIA

CONCERNANT l'interdiction d'aliéner entre vifs les lots visés au présent arrêté pour la période fixée

ATTENDU QUE, selon l'article dix (10) de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (1985, c. 22), le ministre de l'Énergie et des Ressources prépare un plan de rénovation cadastrale concernant les lots 46 à 235, 772 et 774 à 781 et leurs subdivisions respectives du cadastre de la paroisse de Saint-Anselme situé dans la division d'enregistrement de Dorchester.

ATTENDU QUE, selon l'article quinze (15) de cette loi, le ministre doit fixer, par arrêté, une période ne devant pas excéder quinze (15) jours pendant laquelle toute aliénation entre vifs d'un lot visé par l'arrêté est interdite.

ATTENDU QUE, selon l'article dix-huit (18) de cette loi, le régistrateur ne peut, pendant cette période d'interdiction, accepter pour enregistrement un acte comportant l'aliénation entre vifs d'un lot visé par l'arrêté.

ATTENDU QUE, selon l'article dix-huit (18) de cette loi, le ministre ne peut, pendant cette période, accepter le dépôt d'un plan modifiant un lot visé par l'arrêté.

ATTENDU QUE, l'interdiction sera levée, même avant l'expiration de cette période, dès que le plan de rénovation aura été déposé au bureau de la division d'enregistrement.

EN CONSÉQUENCE, conformément à l'article quinze (15) de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (1985, c. 22), nous émettons cet arrêté:

La période d'interdiction fixée par le présent arrêté débutera le 12 janvier 1987 et se terminera le 27 janvier 1987 ou dès le dépôt du plan de rénovation s'il survient avant l'expiration de cette période.

Le territoire visé par l'interdiction comprend les lots 46 à 235, 772 et 774 à 781 et leurs subdivisions respectives du cadastre de la paroisse de Saint-Anselme situé dans la division d'enregistrement de Dorchester.

Québec, le 20 novembre 1986

Le ministre de l'Énergie et des Ressources, 300 JOHN CIACCIA

Nominations

Il a plu au lieutenant-gouverneur du Québec, l'honorable Gilles Lamontagne, C.P., C.D., de nommer les personnes suivantes comme aides de camp honoraires pendant la durée de son mandat.

Lieutenant-colonel Yves Girard, C.D. Major Pierre Charette, C.D.

Québec, le 25 novembre 1986

Le chef de cabinet,
301 MARK E. POIRIER, lieutenant-colonel

Proclamations

[L.S.] J. GILLES LAMONTAGNE Gouvernement du Québec

Proclamation

CONCERNANT l'érection de la municipalité de La Bostonnais, municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

Le territoire décrit à la description officielle du ministère de l'Énergie et des Ressources, datée du 24 octobre 1986, situé dans le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice, sera érigé en municipalité de campagne sous le nom de « municipalité de La Bostonnais », municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice, à compter du 1st janvier suivant la date de la publication de la présente proclamation à la Gazette officielle du Québec.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre des Affaires municipales adoptée, le 26 novembre 1986, par le décret du Gouvernement du Québec numéro 1748-86.

La description officielle des limites du territoire de la municipalité de La Bostonnais dans la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice, apparaît comme annexe A de ce décret.

En vertu de l'article 38 du Code municipal, le gouvernement peut, à la demande des intéressés, ériger une municipalité de campagne.

En vertu de l'article 45 de ce Code, le gouvernement, s'il le juge à propos, ordonne l'érection demandée, par une proclamation publiée à la Gazette officielle du Québec et qui entre en vigueur le 1st janvier suivant sa publication.

Québec, le 26 novembre 1986

Le sous-procureur général, Daniel Jacoby

Libro: 508 Folio: 89

301

Projet de loi d'intérêt privé — Avis de présentation d'un

Ville de Sept-Îles

La ville de Sept-Îles donne avis, par les présentes, qu'elle entend présenter, devant le Parlement du Québec, un projet de loi d'intérêt privé, ayant pour objet d'extraire du territoire de la municipalité, une portion de territoire de Pointe-Noire, à l'exclusion notamment des bâtiments et installations existants de la compagnie minière Mines Wabush, savoir:

Description

D'un territoire formé d'une partie du canton d'Arnaud à être détaché de la municipalité de la ville de Sept-Îles dans le comté de Saguenay.

Ce territoire comprend en référence au cadastre dudit canton d'Arnaud les lots ou parties de lots, blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, emprises de chemin de fer, quais, cours d'eau, îles ou parties d'iceux, le tout renfermé dans le périmètre ci-après décrit, à savoir: partant du sommet le plus au nord du bloc L, soit l'intersection des limites nord-ouest et nord-est dudit bloc L du canton d'Arnaud; de là, successivement, dans ledit canton, les lignes et démarcations suivantes: une ligne droite dans une direction nord astronomique et d'une longueur de 1 467 mètres; une ligne droite en suivant un azimut de 304°24' jusqu'à son intersection avec le prolongement de la limite sud-est du bloc Y; une ligne droite allant vers l'est jusqu'à un point situé à l'intersection de la limite sud-ouest du bloc 30 avec la limite ouest du lot 50 du rang I dudit canton d'Arnaud; la limite ouest des lots 50 à 53 dudit rang I; la limite nord-est du bloc U, dans une direction généralement sud-est jusqu'à son intersection avec la limite nordouest du bloc S; une ligne droite en suivant ladite limite nord-ouest du bloc S en allant vers le sud-ouest jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest dudit bloc S; la limite sud-ouest dudit bloc S en allant vers le sud-est sur une distance de 871,40 mètres, soit jusqu'à un point situé à une distance de 6.01 mètres mesurée sur ladite limite sud-ouest du bloc S dans une direction nordouest à partir de son intersection avec l'emprise nordouest du chemin d'accès de Pointe-Noire; une ligne droite dans une direction nord-est jusqu'à un point situé à l'intersection de la limite sud-ouest du lot S-3-1 avec la ligne séparative des lots S-3-1 et Z-1; une ligne droite située sur ladite limite sud-ouest du lot S-3-1 en suivant un azimut de 349°09'06" sur une distance de 286,25 mètres; une ligne droite en suivant un azimut de 79°09'06" sur une distance de 157,16 mètres jusqu'au coin nord-ouest de l'usine de bouletage de la compagnie Wabush-Mine; une ligne droite correspondant à la surface extérieure du mur ouest de ladite usine, en suivant un azimut de 169°02'05" sur une distance de 110,05 mètres; une ligne droite en suivant un azimut de 259°09'06" sur une distance de 62,00 mètres; une ligne droite en suivant un azimut de 169°09'06" sur une distance de 231,51 mètres, soit jusqu'à son intersection avec la limite sud-est du lot Z-1; ladite limite sud-est du lot Z-1 en allant vers le nord-est jusqu'au sommet de l'angle sud-est dudit lot Z-1; la limite nord-est du lot Z-1 en allant vers le nord-ouest jusqu'à un point situé à l'intersection de la limite nord-est du lot S-3-1 avec la ligne séparative des lots S-3-1 et Z-1; une ligne droite en suivant la limite sud-ouest du lot S-3 en allant vers